MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de méthode

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires** **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Bureau d'appui à la maîtrise des risques alimentaires** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSSA/2023-448** **11/07/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Mise en œuvre des plans de sécurisation des filières bovines au regard du risque chlordécone

Destinataires d'exécution
DAAF 971 DAAF 972 GDSM SANIGWA

Résumé : La présente instruction présente les différents leviers mobilisables dans le cadre de la mise en œuvre des plans de sécurisation des filières bovines au regard du risque chlordécone. L'accompagnement des éleveurs dans une démarche vertueuse de gestion du risque chlordécone, afin de mettre en place des plans de sécurisation ainsi que leur suivi, sont engagés avec les organismes à vocation sanitaire de Martinique (GDSM) et de Guadeloupe.

Textes de référence :- Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

- Règlement (CE) N° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale
- Arrêté du 23 mai 2019 modifiant l’arrêté du 25 janvier 2019 relatif aux limites maximales applicables aux résidus de chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées alimentaires d’origine végétale et animale pour être reconnues propres à la consommation humaine
- Instruction technique DGAL/SDEIGIR/2023-53 relative aux plans de surveillance et de contrôle de la chlordécone dans les denrées végétales destinées à l'alimentation humaine ou animale et dans les denrées animales destinées à l'alimentation humaine en Martinique et Guadeloupe pour 2023

Table des matières

I. Contexte 1
II. Mise en œuvre de l'aide collective et éleveurs concernés 2
III. Mise en place de l'accompagnement 3
A. Diagnostic d'exploitation par les OVS 3
B. Mise en place d'un plan de sécurisation des productions 3
1. Définition du plan de sécurisation 3
2. Utilisation éventuelle de l'OAD 4
IV. Suivi des plans de sécurisation 6
A. Suivi par les OVS de la bonne mise en œuvre des plans de sécurisation 6
B. Réalisation éventuelle d'un second prélèvement sanguin 6
C. Délivrance d'une attestation de fin de parcours avant abattage 6
D. Réalisation d'un prélèvement *post mortem* visant à attester de la conformité des carcasses abattues 7
V. Echange de données entre DAAF et OVS 7
Annexe I : Principales étapes du processus de sécurisation des filières bovines 8

I. Contexte

- **Enjeu de la sécurisation des filières bovines**

La mise en œuvre de la sécurisation des viandes vis-à-vis de la chlordécone est une priorité afin de garantir une alimentation sans risque chlordécone, assurer la pérennité des filières martiniquaises et guadeloupéennes et contribuer à l'autonomie alimentaire pour la viande bovine. L'accompagnement des éleveurs dans une démarche vertueuse de gestion du risque chlordécone afin de mettre en place des plans de sécurisation ainsi que leur suivi, est engagé avec les organismes à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine animal que sont le Groupement de défense sanitaire de la Martinique (GDSM) et l'association pour la protection sanitaire des élevages de Gwadloup (SANIGWA) en Guadeloupe.

- **Développement d'un outil innovant pour aider à la mise en œuvre des plans de sécurisation**

Dans le même temps, le programme ANR INSSICCA (2016-2020) ainsi que les conventions DGAL-UL2018/2019 ont contribué significativement à l'acquisition de connaissances scientifiques sur les processus de contamination, le devenir de la chlordécone dans l'organisme et son élimination. Les données obtenues ont fait l'objet d'une modélisation toxicocinétique (selon un modèle pharmacocinétique physiologique (PBPK)), véritable outil de prédiction et de simulation des processus de distribution de la chlordécone dans les tissus de l'organisme.

Ce travail de modélisation PBPK chez le bovin adulte a été expérimenté et validé en 2022 et a donné lieu à la création d'un Outil d'Aide à la Décision (OAD) au service des professionnels des filières animales afin de produire de la viande conforme aux limites maximales de résidus définies réglementairement. En effet, l'OAD permet de déterminer avant l'abattage, le temps

de décontamination minimal visant à permettre une conformité des carcasses au regard des limites maximales de résidus, selon le niveau de contamination initial des tissus déterminé à partir des concentrations sanguines en chlordécone.

L'OAD est mis en œuvre dès 2023 en Martinique et en Guadeloupe. Une formation à l'utilisation de l'outil a été dispensée en avril 2023 aux deux OVS afin de permettre une bonne appropriation de cet outil d'accompagnement de la filière bovine dans les zones contaminées par la chlordécone. L'application est désormais à disposition des deux OVS pour en assurer le déploiement en partenariat avec les DAAF. Il s'agit d'un des différents leviers mobilisables dans la mise en œuvre de plans de sécurisation.

La présente note a pour objectif de décrire le cadre applicable à l'accompagnement des éleveurs à risque chlordécone dans le cadre de la mise en œuvre d'un **plan de sécurisation**, pouvant, selon les situations, nécessiter l'utilisation de l'OAD. La démarche est schématisée dans sa globalité dans le logigramme présenté en annexe I.

II. Mise en œuvre de l'aide collective et éleveurs concernés

Dans le cadre du plan national chlordécone IV (2021-2027) et notamment la mesure SEA16 *« Mettre en place un service d'analyse gratuit pour les sols, l'eau, les fourrages et autres aliments pour animaux, destiné aux professionnels »* de la stratégie Santé Environnement Alimentation et la mesure SE1 *« Accompagner individuellement et collectivement les éleveurs et les agriculteurs en zone contaminée »* de la stratégie Socio-Economique, des conventions sont signées entre les DAAF et les OVS.

Afin d'acter la mise en œuvre de l'OAD par les OVS, des avenants à ces conventions sont signés entre les DAAF et les OVS. Elles précisent les modalités du soutien financier aux OVS ainsi que le cadre d'action de ce dernier. Ces actions financées sur le programme 162 « interventions territoriales de l'Etat » et dont le budget a été augmenté en conséquence de 1,3 M€ sur la période 2023-2027, sont présentées dans le tableau I.

Accompagnement des éleveurs	
Charges de personnel	*Ingénieurs, techniciens*
Equipements	*Equipements éleveurs*
	Equipements GDSM
Frais divers	*Frais de transport matériel*
	Frais de déplacement
	Frais de communication
	Frais d'analyse
Utilisation de l'OAD	
Investissements	*Véhicule*
	Equipements divers (PC, etc.)
Fonctionnement de l'OAD	*Réalisation prélèvements et analyses (matériel, acheminement, réalisation des analyses)*
	Charge de personnel technicien
	Frais divers
	Frais de pension éventuels
	Frais d'aliments pour bétail

Tableau I : principales typologies d'actions financées pour la mise en place de l'OAD

L'accompagnement par les OVS s'inscrit dans une démarche volontaire de sécurisation des productions bovines pour maitriser le risque chlordécone. Le plan de sécurisation débute par la mise en évidence et l'évaluation d'un niveau risque au regard de la chlordécone dans un élevage.

Les élevages éligibles à l'accompagnement pour la mise en place d'un plan de sécurisation sont :

- les éleveurs en plan de contrôles renforcés ou allégés[1], pour lesquels le risque chlordécone est avéré au regard des conditions d'élevage ;
- tout autre élevage à risque vis-à-vis de la chlordécone (exemple : qui ne dispose pas de parcelles saines, etc.). Dans ce cas, une analyse de risque et un diagnostic d'exploitation (analyse de la situation, analyses gratuites de sols, fourrages, etc.) seront conduits par les OVS pour déterminer l'éligibilité de ces éleveurs.

Les élevages soumis à l'exposition chronique à la chlordécone qui sont déjà suivis par les OVS et qui poursuivent leurs efforts pour être dans une démarche vertueuse pourront conforter leur pratique en utilisant l'OAD dans le cadre de l'accompagnement réalisé par l'OVS.

III. Mise en place de l'accompagnement

A. Diagnostic d'exploitation par les OVS

Le préalable nécessaire à la mise en place d'un accompagnement en vue d'une sécurisation des productions bovines est la réalisation d'un diagnostic d'exploitation. L'OVS réalisera ce diagnostic pour identifier, au regard des pratiques de l'élevage, les différentes sources de contamination auxquelles les animaux pourraient être exposés. Il pourra notamment mettre en œuvre des prélèvements de sols, d'eau et de fourrage afin de pouvoir identifier des parcelles saines sur lesquelles réaliser une décontamination éventuelle en vue de la sécurisation des productions telles que prévues dans le cadre de la mesure SEA16 du plan chlordécone IV.

Pour rappel, ces mesures, indépendantes de la mise en place de l'aide collective, sont ouvertes à tout élevage demandeur sur la base du volontariat.

B. Mise en place d'un plan de sécurisation des productions

1. Définition du plan de sécurisation

A l'issue de ce diagnostic, les animaux prévus à l'abattage à court terme (moins de six mois) pourront faire l'objet d'un accompagnement supplémentaire dans le cadre de la mise en place d'un plan de sécurisation. Sur la base de l'évaluation de l'OVS, cet accompagnement pourra comprendre :

- Une aide matérielle éventuelle *(exemples : mise à disposition d'une citerne, d'une mangeoire, prêt de box mobile de décontamination, etc.) ;*
- Une aide à l'alimentation de l'animal à sécuriser. Selon les besoins identifiés par les OVS, ces derniers peuvent être en charge de l'organisation d'un circuit de collecte

[1] Se référer à l'instruction technique DGAL/SDEIGIR/2023-53

d'aliments sains et de leur mise à disposition auprès des éleveurs. Elle n'est pas fournie en cas de mise en œuvre de décontamination sur une parcelle saine.
- L'utilisation de l'outil d'aide à la décision (voir point 2) ;
- La réalisation de prélèvements complémentaires d'eau, de sol et de fourrages ;
- Ou tout autre besoin identifié par l'OVS.

L'ensemble des prescriptions techniques pour un élevage donné seront définies au sein du **plan de sécurisation**.

Ce plan de sécurisation est défini pour un (ou plusieurs) animal donné à sécuriser et pour une durée définie à l'avance : l'engagement de l'éleveur auprès de l'OVS devra passer par la **signature d'une convention « éleveur-OVS »**, qui engage l'éleveur à respecter les prescriptions établies par l'OVS en matière de sécurisation. Cette convention précise les bovins qui seront amenés à suivre un processus de sécurisation et précisera, le cas échéant, le numéro de la boucle d'identification de chaque bovin concerné.

Chaque bovin ne peut faire l'objet que d'une seule démarche de sécurisation dans le cadre de l'aide collective dispensée par les OVS (utilisation de l'OAD, fourniture de l'aide matérielle, etc.).

2. Utilisation éventuelle de l'OAD

L'utilisation de l'OAD se base sur l'utilisation d'un modèle qui permet de prédire, au moyen d'une mesure de la concentration en chlordécone dans le plasma, une durée minimale de décontamination pour que les bovins concernés puissent être conformes aux limites maximales de résidus. Dans les situations où l'OAD serait utilisé dans le cadre de la mise en place d'un plan de sécurisation, l'accompagnement de l'OVS inclura une, voire deux[2], prise de sang des bovins destinés à l'abattage : la convention « éleveur-OVS » (voir point 1) signée avec l'OVS devra le cas échéant autoriser ces prises de sang et spécifier que l'éleveur est en charge de la contention des animaux.

Ces prises de sang pourront, selon les situations, être réalisées par un vétérinaire ou un technicien de l'OVS préalablement formé pour réaliser cet acte.

Les techniciens des OVS qui effectuent des prises de sang pour contrôler le taux de chlordécone chez les bovins sont couverts par l'article 2 de l'arrêté du 05 octobre 2011[3] qui précise que :

*« Article 2 – Peuvent être pratiqués par **les techniciens visés au 7° de l'article L. 243-3** du code rural et de la pêche maritime les actes suivants :*

[…]

*b) Les prélèvements biologiques **à visée zootechnique** ;*

[…] »

[2] Selon les situations, et selon l'évaluation de l'OVS : voir point IV. A

[3] Arrêté du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine ou de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire

La visée zootechnique visée est en effet, dans cette situation, la détermination du délai d'abattage. S'agissant des techniciens visés au 7° de l'article L.243-3 du CRPM, ce dernier article dispose que :

« Outre les soins de première urgence autres que ceux nécessités par les maladies contagieuses, qui peuvent être réalisés par toute personne, des actes de médecine ou de chirurgie des animaux peuvent être réalisés par :

[…]

*7° **Les techniciens** justifiant de compétences adaptées définies par décret, intervenant dans le cadre d'activités à finalité strictement zootechnique, salariés d'un vétérinaire ou d'une société de vétérinaires habilités à exercer, d'une organisation de producteurs reconnue en vertu de l'article L. 551-1 et L. 552-1 **d'un organisme à vocation sanitaire reconnu en vertu de l'article L. 201-13** ou d'un organisme relevant du chapitre III du titre V du livre VI. La liste des actes que ces techniciens peuvent réaliser est fixée, selon les espèces, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;*

[…] »

L'OVS réalise ensuite l'acheminement des prélèvements (directement ou au moyen d'un transporteur) vers le laboratoire d'analyse. Sur la base des résultats d'analyse, l'OVS définit un temps minimal de décontamination au moyen de l'OAD.

L'OAD étant un outil d'aide à la décision et non de validation, la pertinence de son utilisation sera soumise à l'évaluation des OVS. L'OVS pourra ainsi juger de la pertinence d'utiliser l'OAD pour les élevages déjà accompagnés préalablement au lancement de l'OAD. Ces derniers pourront alors bénéficier de l'outil pour conforter leurs pratiques d'élevages

Plus largement et sur le long terme, dans la mesure où la maitrise des pratiques de décontamination pour un élevage accompagné par l'OVS pourra faciliter la mise en œuvre des plans de sécurisation ultérieurs, l'utilisation de l'OAD pourra ne pas être systématique. C'est notamment le cas sur des élevages importants apportant un grand nombre de bovins à l'abattoir par an.

Sur la base des résultats de modélisation issus de l'OAD, une durée minimale de décontamination sera définie. Plusieurs modes de décontamination peuvent être envisagés :

- en box mobile individuel ;
- en pension ;
- chez l'éleveur, sur parcelle indemne de chlordécone ;
- chez l'éleveur, en bâtiment fixe.

La mise en œuvre de ces options dépendra des moyens disponibles. Dans le cas d'une pension qui ne serait pas sous la responsabilité de l'éleveur, la convention « éleveur-OVS » devra également prévoir les responsabilités de chaque acteur en cas d'accident (de transport, sur site d'hébergement), de vol d'animal, etc. Dans le cas de la réalisation d'une décontamination sous la responsabilité de l'éleveur, la convention devra spécifier que dernier est responsable de son animal et notamment de la bonne mise en œuvre de la démarche.

IV. Suivi des plans de sécurisation

A. Suivi par les OVS de la bonne mise en œuvre des plans de sécurisation

Il appartient aux OVS d'encadrer cette démarche et d'assurer un suivi de ces plans de sécurisation en veillant régulièrement à ce que les éleveurs appliquent correctement les prescriptions techniques définies par l'OVS et transcrites dans la convention « éleveur-OVS ».

Dans tous les cas, l'éleveur conserve la responsabilité de la bonne mise en œuvre des prescriptions de l'OVS ; leur mauvaise application est de nature à entrainer un échec de la démarche de sécurisation.

Tout au long du processus d'accompagnement, l'OVS peut mettre fin de façon unilatérale à la démarche d'accompagnement dans le cas où les prescriptions en matière de sécurisation telles que définies dans la convention « éleveur-OVS » ne sont pas mises en place de façon satisfaisante par l'éleveur.

B. Réalisation éventuelle d'un second prélèvement sanguin

En cas de doute sur les conditions de mise en œuvre du plan proposé *(fuite de l'animal, hauteur de fauche approximative par l'éleveur, etc.)*, un second prélèvement pourra être réalisé, ou non, sous la responsabilité de l'OVS (confiance de l'OVS sur la bonne mise en œuvre des prescriptions en matière de plan de sécurisation, exploitations suivies au long terme, etc.).

A l'issue de ce prélèvement, deux options sont envisagées :

- soit la teneur en chlordécone mesurée ne permet pas d'envisager un abattage de l'animal et, sous réserve de l'analyse du GDS, il est nécessaire de poursuivre le plan de sécurisation en ajustant le protocole au regard de la situation (identification de sources de contamination éventuelle, détermination d'un nouveau délai avant abattage, etc.) et en poursuivant l'accompagnement dans la limite d'un délai qui devra être réévalué dans la convention « éleveur-OVS ». Préalablement à cela, une expertise de l'OVS sur la bonne mise en œuvre du plan de sécurisation sera réalisée pour évaluer de manière objective l'éventuelle responsabilité de l'éleveur dans le décalage observé par rapport au délai estimé.
- soit la teneur mesurée permet d'envisager l'abattage de l'animal.

C. Délivrance d'une attestation de fin de parcours avant abattage

Dès lors que les prescriptions du plan de sécurisation sont appliquées et si et seulement si les ces dernières ont été mises en œuvre de façon rigoureuse et satisfaisante, une **attestation de fin de parcours est délivrée par l'OVS**. Cette attestation a pour objectif d'ouvrir des droits à d'autres aides, notamment la prime à l'engagement portée par la DGPE (voir IT spécifique).

Les animaux sont abattus dans un délai de 15 jours suivant la fin de la période fixée dans le plan de sécurisation annexé à la convention « éleveur-OVS ». Ce délai devrait être le plus court possible, et il convient d'éviter, durant ce délai, d'exposer les animaux à la chlordécone (à travers l'alimentation, l'abreuvement, etc.) en maintenant les prescriptions fixées par l'OVS. Dans ce cas, les mesures d'accompagnement proposées par l'OVS sont poursuivies dans la limite de 15 jours suivant la fin de mise en œuvre du plan de sécurisation.

D. Réalisation d'un prélèvement *post mortem* visant à attester de la conformité des carcasses abattues

Les animaux soumis à la réalisation d'un plan de sécurisation feront systématiquement l'objet d'un prélèvement de tissu adipeux périrénal à l'issue de l'abattage afin d'évaluer la conformité des carcasses au regard des limites maximales de résidus, y compris les cheptels n'étant pas identifiés comme étant en plan de contrôle[4]. Selon la situation et en respectant les dispositions de l'instruction technique relative à la réalisation des PSPC :

- les carcasses issues de cheptels en plan de contrôle renforcé seront consignées en attente des résultats d'analyse.
- Les carcasses issues de cheptels en plans de contrôles allégés ne seront quant à elles pas consignées.

A l'issue de ce prélèvement, deux cas de figure sont envisageables :

- **le résultat du prélèvement est conforme** : dans ce cas-là, la carcasse est libérée et peut être mise sur le marché.
- **le résultat du prélèvement est non-conforme : dans ce cas-là, la carcasse est saisie en totalité et ne peut pas être indemnisée.** Selon les résultats de l'analyse, les éleveurs non-initialement intégrés aux plan de contrôle pourront y être intégrés durablement, conformément aux dispositions de l'instruction technique DGAL/SDEIGIR/2023-53 (Annexe I).

Les résultats d'analyse devront être intégrés au sein du dossier de demande de prime à l'engagement instruite par les services d'économie agricole des DAAF. Dans ce cadre, les services vétérinaires et économie agricole des DAAF réalisent des échanges d'informations autant que de besoin.

V. Echange de données entre DAAF et OVS

Afin de recueillir l'ensemble des données relatives à la mise en place de l'OAD, les OVS et les DAAF renseignent conjointement un tableau de suivi des différents dossiers animal/élevage. Un tableau (en pièce jointe) résume l'ensemble des informations nécessaires. A terme, il est envisagé la mise en place d'un outil informatique afin de permettre un partage fluide d'information et un suivi réactif des dossiers des plans de sécurisation.

Le sous-directeur de la sécurité sanitaire
des aliments

Éric DUMOULIN

[4] Toutefois, ces prélèvements devront être enregistrés en contexte « plan de contrôle » et non pas en « plan de surveillance », dans la mesure où le mode de sélection des animaux n'est pas aléatoire.

Annexe I : Principales étapes du processus de sécurisation des filières bovines

